

Les dates de la conversion, qui peut être faite en tout ou en partie, devront être harmonisées avec les périodes d'intérêt et les dates d'échéance des lettres de change respectives.

Au titre des engagements pour lesquels aucun intérêt ne sera reçu avant 24, 30 ou 36 mois respectivement, l'intérêt pour la période de six mois en devises canadiennes sera calculé et ajouté, ainsi que l'intérêt pour la période précédente de six mois, le cas échéant, au principal à recouvrer avant la conversion au gré de l'acheteur.

ARTICLE V

Les quantités de céréales canadiennes qui pourront être achetées et fournies en excédent des quantités maximales prévues à l'Article premier feront l'objet de négociations distinctes entre les deux Parties, fondées sur les demandes de l'acheteur, les possibilités du fournisseur et les conditions d'achat et de vente, y compris une ouverture éventuelle de crédit, qui seront examinées à la lumière des circonstances qui existeront à ce moment-là.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne pourra envoyer à un autre pays les céréales achetées suivant ces arrangements, sans le consentement préalable du Gouvernement du Canada.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1980 et restera en vigueur pendant trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 1982.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Varsovie ce 4^{ième} jour d'octobre 1979, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

DONALD F. MAZANKOWSKI
Pour le Gouvernement du Canada

JERZEGO OLSZEWSKIEGO
Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Pologne